

Billet d'humeur

Art contemporain : actualisons la classification des œuvres !

Dans un contexte de morosité financière et fiscale, le dernier rapport Artprice sur le marché de l'art contemporain fait l'effet d'un électrochoc : +1370 % depuis 2000 et un rendement annuel de 5,6 %.

De quoi donner l'envie entre deux lectures financières ou rendez-vous avec gérants d'actifs de s'aérer l'esprit en se rendant à la FIAC, pendant laquelle aura lieu la première vente de la médiatique collection de Claude Berri, ou à Londres pour celle du fondateur de la foire Frieze.

Le cher pays de notre enfance demeure en effet, à toute époque, un lieu d'expression privilégié pour les artistes, quel que soit le modernisme de leurs formes de création : ainsi de Manet (dont le *déjeuner sur l'herbe* fut refusé pour avant-gardisme) aux créations d'art brut de Dubuffet, ces nouvelles techniques séduisent encore et toujours. Le Président de la République se fera d'ailleurs réaliser un portrait par l'artiste JR, en visitant l'atelier d'Ernest Pignon Ernest, autre plasticien et adepte du street art. Dans le même temps, la France « grenier de l'Europe » occupe paradoxalement une lointaine quatrième place sur le marché mondial, très loin derrière les anglo-saxons et la Chine. Pourquoi ?

La faute, entre autres, à la fiscalité considérée comme un handicap pour la France, particulièrement pour l'art contemporain dans plusieurs rapports parlementaires. Il est vrai que les « classifications » actuelles des œuvres d'art sur les plans douanier et fiscal sont déjà loin d'être homogènes selon qu'il s'agit de la CFE (CGI, art. 1460, 2^e), de la TVA (CGI, ann. III, art. 98 A), de la taxe sur la vente (CGI, art. 150 V bis) ou de l'ISF (CGI, art. 885 I)...

Surtout la définition actuelle paraît bien peu adaptée aux techniques, réalisations et formes d'expression de l'art contemporain telles que le street art, land art, body art, ready-made, art conceptuel ou éphémère, alors que les supports des œuvres sont des plus disparates (vidéo, lumière, installation...). Doit-on rappeler (encore) la vitesse de renouvellement des artistes, bénéficiant de surcroît de celle de la technologie, et à l'opposé la lenteur des réformes fiscales ? Devra-t-on attendre aussi longtemps que pour le barème de l'usufruit une actualisation d'un texte qui vise encore les « tableaux » mais non les installations ou vidéos ? Ou bien que Banksy, artiste millionnaire, s'illustre un jour dans une bataille judiciaire telle celle, mémorable, de Brancusi face à la Douane américaine ?

Les travaux de l'Institut Art et Droit réunissant professionnels, praticiens et universitaires ont permis une proposition de nouvelle rédaction de l'article 98 A de l'annexe III du CGI. Cette initiative permettra-t-elle enfin une réforme fiscale renforçant l'attractivité de la France ? On l'espère...



Wanda
Hannecart-Weyth
Associée, Artmonia
Partners